

Pourvoi formé le 19 décembre 2006 par European Association of Euro Pharmaceutical Companies (EAEPC) contre l'arrêt rendu le 27 septembre 2006 par le Tribunal de première instance (quatrième chambre élargie) dans l'affaire T-168/01, GlaxoSmithKline Services Unlimited/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-515/06 P)

(2007/C 56/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: European Association of Euro Pharmaceutical Companies (EAEPC) (représentants: M. Hartmann-Rüppel et W. Rehmann, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission des Communautés européennes, Bundesverband der Arzneimittel-Importeure eV, Spain Pharma, SA, Asociación de exportadores españoles de productos farmacéuticos (Aseprofar), GlaxoSmithKline Services Unlimited, anciennement Glaxo Wellcome plc

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance le 27 septembre 2006, dans l'affaire T-168/01, en ce qu'il a annulé la décision 2001/791/CE ⁽¹⁾ de la Commission, du 8 mai 2001;
- condamner la partie adverse aux dépens de la procédure devant la Cour de justice et devant le Tribunal de première instance.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante fait valoir les violations suivantes du droit communautaire par l'arrêt attaqué:

- (a) application erronée de l'article 81, paragraphe 3, CE, en ce que le Tribunal de première instance n'a pas tenu compte du rôle et de la fonction de l'article 81, paragraphe 3, CE, en prétendant que l'appréciation effectuée par la Commission était insuffisante;
- (b) application erronée de l'article 81, paragraphe 3, CE, en ce que le Tribunal a méconnu la charge de la preuve;
- (c) application erronée de l'article 81, paragraphe 3, CE, résultant de l'interprétation erronée ou de l'absence de prise en considération d'éléments du dossier qui prouvent que la partie requérante devant le Tribunal (GSK) n'a pas fait valoir les exigences de l'article 81, paragraphe 3, CE, dans une mesure suffisante et en s'appuyant sur des arguments étayés.

⁽¹⁾ JO L 302, p. 1.

Pourvoi formé le 20 décembre 2006 par l'Asociación de exportadores españoles des productos farmacéuticos (Aseprofar) contre l'arrêt rendu le 27 septembre 2006 par le Tribunal de première instance (quatrième chambre élargie) dans l'affaire T-168/01, GlaxoSmithKline Services Unlimited, anciennement Glaxo Wellcome plc/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-519/06 P)

(2007/C 56/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Asociación de exportadores españoles de productos farmacéuticos (Aseprofar) (représentants: Me Araujo Boyd, avocat, J.L. Buendía Sierra, membre du service juridique)

Autres parties à la procédure: Commission des Communautés européennes, European Association of Euro Pharmaceutical Companies (EAEPC), Bundesverband der Arzneimittel-Importeure eV, Spain Pharma SA, GlaxoSmithKline Services Unlimited, anciennement Glaxo Wellcome plc

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler le point 1 de l'arrêt du Tribunal de première instance du 27 septembre 2006 dans l'affaire T-168/01;
- rendre une décision définitive dans l'affaire T-168/01 en rejetant intégralement la demande de GLAXO et en confirmant la décision 2001/791/CE de la Commission; et
- annuler les points 3, 4 et 5 dudit arrêt, relatifs aux dépens, et condamner GLAXO à l'intégralité des dépens de l'affaire T-168/01 et du présent pourvoi.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante demande à ce que l'arrêt attaqué soit annulé sur le fondement des motifs suivants:

Application erronée de l'article 81, paragraphe 1, CE.

La requérante soutient que le Tribunal a rejeté à tort la conclusion de la Commission selon laquelle le système de double prix de GLAXO avait pour objet de prévenir, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence et elle fait valoir que le système de double prix et les interdictions d'exporter sont anticoncurrentiels par nature. La requérante soutient également que le Tribunal a appliqué de manière erronée l'article 81, paragraphe 1, CE, dans le contexte d'un secteur réglementé, que l'arrêt attaqué analyse incorrectement le contexte économique et juridique de l'affaire et que le Tribunal est manifestement erroné en droit dans son appréciation de la finalité des règles de concurrence contenues dans le traité CE et dans son analyse du bien-être des consommateurs engendré par le commerce parallèle.